

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.491 du 9 juin 2015

A. 215.324/XI-20.571

En cause :

ayant élu domicile chez
Me F. GELEYN, avocat,
rue Berckmans 104
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête envoyée par un pli recommandé à la poste le 16 mars 2015, ;
a sollicité l'annulation ainsi que la suspension de l'exécution de la décision du service des Tutelles du 13 janvier 2015 de mettre fin de plein droit à sa prise en charge.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

La partie adverse a déposé une note d'observations.

Le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension a été accordé à la partie requérante par une ordonnance n°1514 du 2 avril 2015.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 12 mai 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 2 juin 2015 à 10 heures 30.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me L. de FURSTENBERG, loco Me Fr. GELEYN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

La requérante, de nationalité congolaise, est arrivée en Belgique le 24 novembre 2014. Elle a introduit une demande d'asile le jour même en déclarant être née à Goma le 5 mai 1998. Dans une fiche « mineur étranger non accompagné », établie à son nom, l'Office des étrangers a toutefois émis un doute concernant son âge, en raison de son apparence physique, et a demandé qu'il soit procédé à l'examen médical prévu par la loi.

Le 3 décembre 2014, la requérante s'est présentée à l'AZ Brugge-Oostende où elle a subi un triple test osseux (radiographie de la main et du poignet, radiographie de la clavicule et orthopantomogramme).

Le 13 janvier 2015, se fondant sur le résultat de l'examen médical, la partie adverse a considéré que la requérante était âgée de plus de dix-huit ans et a mis fin de plein droit à sa prise en charge par le service des Tutelles.

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. L'URGENCE A STATUER

IV.1. Les arguments des parties

Au titre de l'urgence à statuer, la requérante fait valoir qu'en raison de l'exécution de l'acte attaqué, elle n'est plus ni assistée ni représentée par un tuteur dans ses procédures administratives, ce qui lui cause un préjudice flagrant, en particulier dans le cadre de sa procédure d'asile. Elle ajoute que l'acte attaqué a des conséquences irrémédiablement dommageables en ce qui concerne sa scolarité mais aussi son hébergement car étant considérée comme majeure, elle pourra difficilement contester la décision éventuelle de la placer en centre fermé. Enfin, elle fait valoir que l'acte attaqué a pour conséquence de la priver du droit à toute aide sociale du CPAS.

IV.2. La décision du Conseil d'Etat

Aux termes de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation.

En raison de l'acte attaqué, la requérante n'est plus prise en charge par le service des Tutelles de la partie adverse. Dès lors que la requérante soutient être une étrangère mineure non accompagnée, il existe une urgence à statuer sur la légalité de la cessation de sa prise en charge par le service des Tutelles qui est incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation. La requête est donc recevable.

V. PREMIER MOYEN

V.1. Les arguments des parties

La requérante soulève un premier moyen pris de «la violation de l'article 7, §3, du Titre XIII, chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002».

Elle fait valoir que les tests osseux de détermination de l'âge «sont par essence, politiquement et scientifiquement douteux et non fiables» et qu'il y a donc un doute intrinsèque quant au résultat du test médical de sorte que l'âge le plus bas devait être pris en considération, ce qui n'a pas été le cas, en violation de l'article 7, § 3, du Titre XIII, chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002. Après avoir rappelé le résultat de chacun des tests osseux réalisés, (étant 20,6 ans avec une marge d'erreur de 1,51 an pour le test dentaire; 17 ans avec une marge d'erreur de 2,5 ans pour l'examen de la main et du poignet et 20 ans avec une marge d'erreur de 2,1 ans pour l'examen de la clavicule), elle expose que selon une moyenne arithmétique des

différents résultats, l'âge le plus bas susceptible de lui être attribué est de 17,16 ans, ce qui correspond à la fois à ses déclarations et aux mentions de la carte scolaire qu'elle a présentée.

La partie adverse répond que l'examen médical a consisté en une batterie de trois tests et que le médecin qui l'a réalisé, a pris en considération les limites de chacun de ceux-ci en retenant des déviations standards. Elle insiste sur le fait que l'auteur du rapport médical n'a pas exprimé de doute puisque sa conclusion finale est que la requérante a plus de dix-huit ans de sorte qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer l'article 7, § 3, du Titre XIII, chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002 qui prévoit qu'en cas de doute quant au résultat du test médical, l'âge le plus bas est pris en considération. Elle fait enfin valoir qu'il n'appartient ni à la requérante ni au juge de l'excès de pouvoir de se substituer «à l'analyse médicale effectuée par le médecin» en insistant sur le fait que la conclusion générale du test n'est pas nécessairement le résultat d'une moyenne arithmétique.

V.2. La décision du Conseil d'Etat

L'article 7, § 3, du Titre XIII, chapitre 6, "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 prévoit qu'«[e]n cas de doute quant au résultat du test médical, l'âge le plus bas est pris en considération».

Or, il ressort du dossier administratif que deux des trois examens radiologiques pratiqués (celui de la main et du poignet et celui de la clavicule) ont conduit l'auteur du rapport médical sur lequel est fondé l'acte attaqué à émettre un doute quant au fait que la requérante soit âgée de plus de 18 ans. En effet, selon les conclusions relatives au test de la main et du poignet, la requérante serait âgée de 17 ans, et non de « minimum » 17 ans, comme l'a soutenu la partie adverse à l'audience, avec une marge d'erreur de 2,5 ans, ce qui implique que la partie adverse a évalué son âge entre 14,5 et 19,5 ans, sans pouvoir le déterminer avec certitude. S'agissant des conclusions concernant la clavicule, la requérante serait âgée de 20 ans avec une marge d'erreur de 2,1 ans, ce qui implique que la partie adverse a évalué son âge entre 17,9 et 22,1 ans, sans pouvoir davantage le déterminer avec certitude.

Dès lors, sans substituer son appréciation à celle de la partie adverse quant à l'analyse médicale à laquelle elle s'est livré pour déterminer l'âge de la requérante, le Conseil d'Etat ne peut que relever une contradiction entre l'incertitude, exprimée dans les conclusions des deux tests précités quant au fait que la requérante ait plus de 18 ans, et la certitude qu'elle est âgée de plus de 18 ans dont la partie adverse fait état dans sa conclusion générale relative aux trois tests. Eu égard à cette contradiction, au

sujet de laquelle la partie adverse ne s'explique pas, ainsi qu'au fait qu'il ressort des conclusions des deux tests précités que la partie adverse n'a pu déterminer l'âge de la requérante avec certitude et n'a pu exclure qu'elle ait moins de 18 ans, il y a lieu de constater que la partie adverse, qui doit établir la légalité de son action, ne démontre pas l'absence de doute quant au résultat des tests médicaux.

En raison du doute quant au résultat des tests médicaux, dont la partie adverse n'établit donc pas qu'il était exclu, la requérante soutient à juste titre que la partie adverse a méconnu l'article 7, § 3, précité en ne prenant pas en considération l'âge le plus bas. Le premier moyen est sérieux.

Les deux conditions, prescrites par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée, sont donc remplies,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du service des Tutelles du 13 janvier 2015 de mettre fin de plein droit à la prise en charge de Florence MPIA.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre siégeant en référé, le neuf juin deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

Y. HOUYET